



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.227/4
du 20 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant
exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du
titre III du livre II de la première partie du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation'

Le 30 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À l'alinéa 2 du préambule, il convient de remplacer les mots « les articles L1232-3, L1232-13 et L1232-26, remplacés par le décret du Gouvernement wallon du 6 mars 2009 » par les mots « articles L1232-3, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, L1232-13, alinéa 2, et L1232-26, § 2, alinéa 5, remplacés par le décret du 6 mars 2009 et modifiés par le décret du 23 janvier 2014 ».
2. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :
« Vu l'avis 55.227/4 du Conseil d'État donné le 20 février 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.
3. À l'article 7, en projet, il faut remplacer les mots « article L1232-3, alinéa[s] » par les mots « article L1232-3, § 1^{er}, alinéa[s] ».
4. L'exécutoire manque ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

² *Ibid.* recommandation n° 162.